

Budget local et budget sur fonds d'emprunt

ARRETE N° 542 portant règlement du compte définitif des recettes et des dépenses du budget local et du budget sur fonds d'emprunt — Exercice 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 10 avril 1937 portant approbation du budget local du Togo pour l'exercice 1937;

Vu le décret du 6 mai 1937 portant approbation du budget spécial sur fonds d'emprunt pour l'exercice 1937;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 19 septembre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du budget local et du budget sur fonds d'emprunt, exercice 1937, sont fixés aux chiffres suivants :

a) — BUDGET LOCAL

1° — En recettes	39.741.923,25
2° — En dépenses	29.088.723,83
D'où résulte un excédent de recettes de	10.653.199,42

qui a été versé à la caisse de réserve du Territoire.

b) — BUDGET D'EMPRUNT

1° — En recettes	1.595.946,15
2° — En dépenses	1.595.946,15

ART. 2. — Sont annulés au budget local et au budget sur fonds d'emprunt, exercice 1937, les crédits suivants restés sans emploi au 31 mai 1938.

a) — BUDGET LOCAL

Chapitre 1 ^{er}	358.968,28
— 2	34.607,79
— 3	756,13
— 4	279.501,36
— 5	19.385,34
— 6	99,42
— 7	24.758,11
— 8	68.787,91
— 9	31.186,05
— 10	11.624,93
— 11	186.368,28
— 12	325.235,59
— 13	757.489,86
— 14	17.791,00
— 15	200.479,90
— 16	160,00
— 17	202,63
— 18	—
— 19	84.873,59
— 20	800.000,00

TOTAL GÉNÉRAL 3.202.276,17

b) — BUDGET SUR FONDS D'EMPRUNT**TITRE II**

Chapitre 1 ^{er}	131.500,00
— 2	167,95
— 3	2.710.409,68
TOTAL GÉNÉRAL	2 842.077,63

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Abonnements téléphoniques et redevances diverses

ARRETE N° 543 portant modification aux abonnements téléphoniques et redevances diverses.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1920 rendant applicable au Togo l'arrêté du 12 février 1915 du Gouverneur général de l'A. O. F. réglementant le service téléphonique;

Ensemble les arrêtés nos 437 du 4 octobre 1926 et 521 du 15 septembre 1928 portant modification aux taxes téléphoniques;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 19 septembre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux annuel des abonnements et redevances téléphoniques est fixé comme suit :

I. — ABONNEMENTS

1° — Régime forfaitaire gradué. (Postes principaux).
a) Pour un maximum de 1.800 conversations urbaines par an et par poste principal 750,—

b) Augmentation par 1.000 communications en plus ou fraction de 1.000 communications Les abonnés sous ce régime acquittent en outre les taxes des conversations interurbaines. 225,—

2° — Régime à conversations taxées (Postes principaux).
Par poste d'abonné et par an 375,—

Les abonnés sous ce régime acquittent obligatoirement le montant de toutes les conversations locales ou interurbaines au tarif normal pour les particuliers.

3° — Dans les deux régimes (Postes supplémentaires).

La redevance d'abonnement pour un poste supplémentaire dans les deux régimes est fixé à 265,—

II. REDEVANCES DIVERSES

1° — Fournitures de lignes — Part contributive.
a) Lignes de rattachement normal d'un poste principal :

Gratuitement dans un rayon de 1 kilomètre autour du poste central de rattachement. Au delà de ce rayon,

par hectomètre indivisible de ligne posée ou utilisée 60 francs au delà de 1 kilomètre.

Les lignes principales d'abonnement sont établies obligatoirement par l'administration jusqu'au dispositif de protection du domicile de l'abonné inclusivement. Elles restent la propriété de l'administration.

b) Lignes spéciales ou de service pouvant être utilisées pour échanger des conversations entre postes supplémentaires et postes principaux sans l'intervention du poste central.

Lignes extérieures empruntant la voie publique ou des propriétés tierces :

Pour les 5 premiers hectomètres 300 francs par hectomètre indivisible de ligne à double fil.

Par hectomètre supplémentaire 100 francs par hectomètre indivisible de ligne à double fil.

c) Lignes supplémentaires à double fil n'empruntant pas la voie publique ni des propriétés tierces :

1^o — Lignes intérieures — Les 20 premiers mètres gratuitement. Au delà des 20 premiers mètres : Contre remboursement des dépenses faites majorées de 25% à titre de frais généraux.

2^o — Lignes extérieures : Contre remboursement des dépenses faites majorées de 25% à titre de frais généraux.

Les lignes supplémentaires ou de service empruntant la voie publique ou une propriété tierce sont établies obligatoirement par l'administration.

Les lignes ou sections de lignes intérieures sont fournies par l'administration ou par l'abonné, suivant que l'installation est réalisée par l'administration, ou l'industrie privée.

Installations réalisées par l'industrie privée : à la charge des abonnés. Ceux-ci ne peuvent faire réaliser l'installation qu'après agrément de croquis par l'administration.

2^o — ENTRETIEN DES LIGNES

15 francs par hectomètre indivisible de ligne. La longueur est calculée d'après celle qui a servi de base pour le calcul des parts contributives de premier établissement.

3^o — ENTRETIEN DES APPAREILS ET ORGANES DES POSTES D'ABONNÉS (POSTES PRINCIPAUX ET SUPPLÉMENTAIRES).

Les postes, appareils et installations d'abonnés sont fournis par l'administration ou par les abonnés. Ceux fournis par l'administration sont obligatoirement mis en place et entretenus par elle et restent sa propriété.

L'abonné qui fournit son appareil ou son installation prend l'engagement de les faire remplacer ou modifier à ses frais et selon les indications de l'administration si, par suite d'une transformation de l'outillage du poste central, ces appareils et installations ne peuvent plus être utilisés normalement. Ils peuvent, d'ailleurs être fournis par l'administration aux conditions indiquées ci-après :

L'installation d'un poste principal ou supplémentaire donne lieu au versement d'une taxe une fois payée de 50 francs.

TAXE ANNUELLE

de location et d'entretien des appareils et organes des postes et installations fournis :

	PAR L'ADMINISTRATION	PAR LES ABONNÉS
	Francs	Francs
Poste téléphonique principal complet	50	—
Supplément pour poste mobile	10	—
Poste téléphonique complet associé à une ligne supplémentaire	80	30
Supplément pour poste mobile	10	—
Installation complète avec tableau commutateur y compris la fourniture du tableau et des appareils des postes :		
Par direction principale utilisée :		
Pour la première	80	—
Pour les suivantes	40	—
Par direction supplémentaire utilisée :		
De la 1 ^{re} à la 10 ^e	150	—
De la 11 ^e à la 50 ^e	125	—
Au-dessus de la 50 ^e	100	—
Supplément pour poste mobile	10	—
Entretien seul d'un tableau fourni par l'abonné par direction principale utilisée	—	gratuit
Par direction supplémentaire utilisée :		
De la 1 ^{re} à la 10 ^e	—	45
A partir de la 11 ^e	—	30
Commutateur va et vient	60	36
Sonnerie	20	12
Conjoncteur	25	15
Fiche pour conjoncteur	15	10

Pour les autres organes et installations fournis par l'abonné et non compris dans le présent tableau, l'entretien est assuré contre remboursement des dépenses faites majorées de 25%.

L'installation d'un tableau substitué à une installation principale existante est effectuée gratuitement si le tableau est fourni en location entretien par l'administration et moyennant le remboursement des dépenses faites, plus 25% s'il est fourni par l'abonné.

Tous les appareils et organes des postes d'abonnés soumis à la location entretien sont installés gratuitement à l'exception des appareils simples des postes principaux et supplémentaire qui sont soumis à la taxe d'installation de 50 francs.

Les organes accessoires fournis par les abonnés sont installés moyennant le remboursement des dépenses faites majorées de 25%.

Le cordon souple est fourni et remplacé gratuitement jusqu'à concurrence de 5m. la longueur en excédent est fournie et remplacée aux frais de l'abonné.

ART. 2. — Les abonnements principaux des services publics du Territoire, les taxes annuelles de location et les redevances d'usage des lignes supplémentaires ou de service sont fixés à la moitié des tarifs des particuliers et ceux des communes aux trois quarts. Aucune différence n'est faite pour les abonnements supplémentaires et les communications.

ART. 3. — Les dispositions contraires au présent arrêté qui entrera en vigueur le premier janvier 1939 sont abrogées.

ART. 4. — Le chef du service des finances et le chef du service des P. T. T. sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Fonctionnement du secteur de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase

ARRETE N° 544 portant modification à l'arrêté n° 354 organisant le fonctionnement du secteur de prophylaxie et du traitement de la trypanosomiase.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 9 juin 1938 portant création du secteur de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu l'arrêté n° 354 du 27 juin 1938 organisant le fonctionnement du secteur de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 19 septembre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8, alinéa 3 de l'arrêté n° 354 susvisé est modifié comme suit :

Le médecin, du sous-secteur n° 3 poursuivra l'étude de la zone de surveillance de la région du moyen Togo, ainsi qu'elle est définie à l'article 6.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N° 547 portant approbation de comptes de gestion (Sociétés de prévoyance).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par le décret du 31 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1937 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par l'arrêté du 24 février 1938;

Vu l'arrêté n° 388 du 17 juillet 1937 portant rétablissement d'une société indigène de prévoyance dans le cercle de Mango;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1937 portant création des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo et approuvant les statuts des sociétés;

Vu les comptes de gestion fournis par les sociétés de prévoyance des cercles du sud et du centre pour l'exercice janvier à octobre 1937 et les sociétés de prévoyance de Lomé, Tsévié, Anécho, Atakpamé, Palimé et Mango pour l'exercice complémentaire novembre et décembre 1937;

Vu le procès-verbal de réunion de la commission centrale de surveillance dans sa séance du 15 septembre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les comptes de gestion des anciennes sociétés de prévoyance des cercles du sud et du centre pour l'exercice janvier à octobre 1937.

ART. 2. — Sont approuvés les comptes de gestion des sociétés indigènes de prévoyance de Lomé, Tsévié, Anécho, Atakpamé, Palimé et Mango pour l'exercice complémentaire novembre et décembre 1937.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Documentation générale

ARRETE N° 548 portant création d'un conseil d'administration de la documentation générale et désignation des membres dudit conseil.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 529 du 23 septembre 1937 créant au Togo un service de la documentation générale;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un conseil d'administration de la documentation générale dont le siège est à Lomé.